

# POSTULAT

**Auteur** CSPO, par Cornelius Imboden (suppl.)  
**Objet** Facturation inopportune de mesures de curatelle ordonnées par l'APEA  
**Date** 17.11.2017  
**Numéro** 4.0293

---

En janvier 2014, l'ancien Département de la formation et de la sécurité a informé par écrit les présidents des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte à propos de la rémunération des curateurs. La circulaire fait savoir que le canton du Valais régit le dédommagement de la curatelle selon l'art. 31 de la loi d'application du code civil suisse (LACCS).

L'art. 31 fixe l'indemnité mensuelle entre 50 et 300 francs. Cependant, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent décider de verser une indemnité plus haute ou plus basse selon la charge de travail qu'implique le mandat.

Entre-temps, l'APEA a pris l'habitude de facturer aux communes 3600 francs par année et par curateur, et ce même pour les mois où il est avéré qu'aucune assistance n'a été fournie. La facture envoyée par le chef d'office aux communes mentionne de façon très laconique le montant mensuel de 300 francs, multiplié par douze mois. Elle ne contient aucune description de la prestation fournie. Il n'y a absolument aucun rapport.

Les communes se trouvent devant un fait accompli et n'ont aucune possibilité de vérifier les prestations fournies ou non par l'APEA. Des factures aussi peu transparentes sont grossières et dépassées, et elles ouvrent grand la porte aux escroqueries.

## **Conclusion**

Nous prions le Conseil d'Etat d'adapter la facturation des indemnités et des rémunérations des frais de l'APEA. Il faut obligatoirement faire état par écrit du type de prestation par curateur et par période.